

Arrêt

n°184 779 du 30 mars 2017
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité ouzbeke, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 novembre 2010.

1.2. Le 23 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile, qui a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans n°69 519 pris en date du 28 octobre 2011.

1.3. Le 1^{er} décembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 2 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 3 janvier 2017, une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante évoque le fait d'être en couple avec un ressortissant italien disposant d'une carte de séjour E+. Elle ajoute qu'ils ont des projets de mariage et de cohabitation, aujourd'hui impossible à mettre en œuvre car la requérante ne dispose pas de certains documents utiles et que son ambassade refuse de lui délivrer. Ces éléments démontrent la volonté de la requérante de s'unir au ressortissant Italien résidant sur le territoire belge mais nous ne voyons pas en quoi ces éléments empêcheraient la requérante de se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. »

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
La requérante ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision querellée, de la violation « [...] des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 9bis de la Loi ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle argue ensuite « [...] que la requérante avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour 9 bis [...] sa vie familiale sur le territoire du Royaume et l'impossibilité de maintenir cette vie familiale autre part que sur le territoire du Royaume mais également l'impossibilité administrative pour elle d'obtenir les documents nécessaires pour contracter mariage auprès de son ambassade » et qu'en outre, « [...] informée par son conseil de la situation actuelle de l'Ouzbékistan, et notamment des traitements subis par les personnes rentrant au pays sans avoir respecté le délai de leur visa, la requérante s'est rendue auprès de la partie adverse courant du mois de septembre 2016 pour introduire une demande d'asile ». Elle précise sur ce point que la requérante « [...] souhaitait légitimement une nouvelle analyse de sa situation en raison des développements dans son pays d'origine et souhaitait déposer une nouvelle demande d'asile en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des éléments nouveaux portés à sa connaissance [...] » et qu'elle

s'est alors rendue auprès de l'autorité compétente mais que « Force est de constater que la partie adverse n'a pas agi conformément à la loi et a délivré à la requérante un document qui n'est pas daté et ne dispose d'aucune valeur légale ; ce document permet juste de démontrer que la requérante s'est effectivement présentée, conformément aux dispositions légales, auprès des services de la partie adverse en vue d'introduire une demande d'asile ; [...] ». Elle soutient en effet, d'une première part, que la partie défenderesse aurait dû enregistrer la demande d'asile de la requérante et lui délivrer une annexe 26quinquies et, d'autre part, que le document remis à la partie requérante « [...] s'avère en outre particulière indéchiffrable pour une personne profane comme l'est la requérante, laquelle a pu légitimement penser [sic] qu'il s'agissait de l'annexe devant être délivrée suite à l'introduction de sa demande d'asile ». Elle estime dès lors « Cette situation n'est pas sans conséquence sur la présente procédure dès lors que la requérante affirmait également, par l'introduction d'une demande d'asile, que tout retour vers son pays d'origine entraînait un risque réel et actuel de persécution, notion qui s'identifie à un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en application de l'article 3 de la Convention EDH ». Elle considère en effet « Que, si la partie adverse avait respecté la procédure [...] et donc reçu la nouvelle demande d'asile de la requérante [...], la présente décision n'aurait pu intervenir avant qu'une décision ne soit effectivement adoptée quant au risque de persécution en cas de retour au pays d'origine ». Elle argue ensuite qu'il y a lieu de prendre en considération les nouvelles pièces déposées à l'appui ce recours dès lors que celles-ci devraient être présentes dans le dossier administratif de la requérante si cette dernière avait pris en compte la demande d'asile de la requérante et les pièces déposées à l'appui de celle-ci. A cet égard, elle reproduit alors un extrait de l'arrêt n°143 652 rendu par le Conseil de céans ainsi qu'un extrait de l'arrêt n°168 656 également rendu par le Conseil de céans dont elle estime que la situation est la même avec celle de la requérante, « [...] à savoir une femme âgée et isolée dans son pays d'origine, qu'elle a quitté depuis de nombreuses années suite à l'introduction de sa demande d'asile sur le territoire du Royaume ». Elle ajoute également que « [...] les autorités [sic] ouzbèks ont parfaitement connaissance de la situation dès lors que la requérante s'est rendue à plusieurs reprises auprès de son ambassade en vue de se voir délivrer les documents nécessaires aux démarches administratives en vue de s'unir juridiquement avec son compagnon ». Elle réitère ensuite le grief selon lequel « [...] l'absence de ces documents dans le dossier administratif de la requérante résulte d'une erreur imputable à la partie adverse dès lors qu'elle n'a pas respecté la procédure légale mise en place par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile ». Elle conclut sur ce point « Que la décision attaquée résulte donc directement d'une violation du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » et qu' « A tout le moins, les documents joints en annexe de la présente requête doivent être pris en considération dans le cadre du présent recours, dès lors que leur absence du dossier administratif résulte directement d'une erreur imputable à la partie adverse, ce qui entraîne de facto une violation de l'ensemble des dispositions légales reprises aux moyens ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, de la violation « [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » ; ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle rappelle également « Que la requérante s'est présentée auprès des services de la partie adverse en vue d'introduire une nouvelle demande d'asile en raison d'un risque réel et actuel de persécution en cas de retour dans son pays d'origine » et que « Pour les raisons explicitées ci-dessus, cette demande d'asile n'a pu être introduite en raison de non-respect de la procédure légale, erreur imputable à la partie adverse » avant d'ajouter que « Les documents joints en annexe de la présente requête doivent être pris en considération dès lors que leur absence du dossier administratif résulte uniquement de cette erreur ». Elle précise sur ce point « [...] que la requérante dépose notamment un arrêt du Conseil de céans, section asile, qui a reconnu le statut de réfugié à une personne de nationalité ouzbèke en raison de la dictature sévissant actuellement en Ouzbékistan, du risque générale d'atteinte grave au droits de l'homme dans ce pays et de la situation particulière de la candidate, soit son âge, son isolement, sa longue absence suspecte du pays et le fait qu'elle ait introduite une demande d'asile sur ledit territoire » et que la situation de la requérante est identique « [...] dès lors qu'elle est âgée, est arrivée en Belgique il y a plusieurs années, a introduit une demande d'asile et n'a pas respecté les obligations découlant de son visa ». Elle relève que ledit arrêt « [...] mentionne également le risque de persécution inhérent aux personnes ayant sollicité la reconnaissance du statut de réfugié auprès d'un autre pays » et ajoute « Que la requérante joint également des articles de presse établissant la cruauté du régime en place, ainsi que le maintien de la situation sécuritaire tel que rappelé dans l'arrêt du

Conseil dont question ci-dessus » permettant de la sorte d'établir un risque certain de torture en cas de retour en Ouzbékistan, même à supposer ce retour temporaire.

En conséquence, elle conclut que « [...] l'ordre de quitter le territoire résulte d'une violation du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » dès lors que si la partie adverse avait respecté la procédure d'asile telle que reprise dans la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les informations reprises en annexe du présent recours auraient été présentes dans le dossier administrative de la requérante ; En outre, aucune décision d'éloignement du territoire n'aurait pu être prise à l'encontre de la requérante avant le traitement de sa demande d'asile » et qu'à tout le moins, « [...] cette décision viole l'article 3 de la Convention EDH dès lors que la requérante démontre l'existence d'un risque certain de subir des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas les motifs de la première décision querellée mais se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir délivré une annexe 26^{quinquies} à la requérante lorsqu'elle s'est présentée auprès de l'autorité compétente en vue d'introduire une demande d'asile dans le courant du mois de septembre 2016, et dès lors, de ne pas avoir tenu compte de la situation actuelle de l'Ouzbékistan, mentionnant à cet égard un arrêt du Conseil de céans. Or, à cet égard, s'il appert bien du dossier administratif que la requérante s'est présentée auprès de l'Office des Etrangers en vue d'introduire une demande d'asile, un document lui a été remis dans lequel il est expressément précisé qu'elle n'a « [...] pas encore introduit votre demande d'asile en Belgique. Vous serez convoqué à une date ultérieure pour l'introduction de votre demande d'asile. [...] ». Le Conseil relève en outre qu'un document figurant au dossier administratif atteste que « *L'intéressé(e) a été invité à se présenter le 30/09/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il/elle ne s'est pas présenté(e). Ainsi il est présumé que l'intéressé(e) a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande est donc terminé le 30.09.2016* ». Partant, aucune demande d'asile n'a été introduite et l'argumentation du moyen quant à ce manque en fait.

En tout état de cause, la circonstance alléguée qu'une demande d'asile aurait dû figurer au dossier administratif n'énerve en rien le constat selon lequel la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi dans laquelle elle n'a fait valoir aucun élément relatif à la situation actuelle de l'Ouzbékistan. La partie requérante se prévalant pour la

première fois en termes de requête de la situation au pays d'origine. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, *quod non in specie*.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts n°143 652 et 168 656 du Conseil de céans reproduits partiellement en termes de requête et auxquels la partie requérante entend se référer, force est de constater qu'ils ont été rendus par le Conseil de céans en matière d'asile, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ayant introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour devant la section d'annulation du Conseil de céans.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle au préalable que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 2 septembre 2002).

Le Conseil observe ensuite que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi et qu'elle n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation personnelle en cas de retour dans son pays d'origine ni partant aucun élément relatif à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, au vu du contrôle de légalité rappelé ci-avant, le Conseil ne peut avoir égard aux arguments de la partie requérante, relatifs à la situation personnelle de la requérante, invoqués pour la première fois en termes de requête.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE